

2026/087

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2026-022**

SEANCE DU 20 MAI 2026

Date d'envoi des Convocations : 7 mai 2026
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25
Nombre de membres présents pour le vote : 24
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le sept mai par Monsieur René MARTINEZ, Président sortant, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur THOMASSOT Pierre, doyen d'âge des membres du conseil.

Président : Monsieur NOWAK

Pouvoir : Mme BONNEFOY donne pouvoir à M. JOASSARD

Secrétaire : Monsieur BONNAFOUS Jean-Luc

Etaient présents :

CCVG : Mmes SENECLAUZE, VENDITTELLI, ROTHEA et JEANJEAN
Ms KLAI, GIORGIO, NOWAK, LEVEQUE et FRANCO

COPAMO : Ms BONNAFOUS, BONNET, NAULIN, DOUARD, LECOQ, LOOS, BREUZIN et TRICCA,

CCPO : Mme GABRIEL et Ms PERROT, THOMASSOT, DESCHANEL, T.MARTINEZ, SLAWINSKY et JOASSARD

Etaient excusés :

CCVG :

COPAMO :

CCPO : Mme BONNEFOY

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le rapporteur : G. NOWAK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical, de l'élection du Président, des Vice-présidents, des membres du bureau, de la CAO, de la CCSPL en date du mercredi 20 mai 2026,

Vu les délibérations des communautés de communes de la Vallée du Garon (CCVG) en date du 21 avril 2026, du Pays Mornantais (COPAMO) en date du 22 avril 2026 et du Pays de l'Ozon (CCPO) en date du 13 avril 2026,

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au CGCT.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

La Commission d'appel d'offres joue un rôle central dans la procédure de passation des marchés des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux

Ainsi, c'est elle qui :

- examine les candidatures et les offres,
- élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La Commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Selon l'article L1411-5 du CGCT, le SITOM comportant 3 collectivités de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée du Président(e) ou de son représentant, et de cinq membres de l'Assemblée générale élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le dépôt de candidatures s'effectue sous forme de liste ;
- l'élection se déroule au scrutin secret sauf décision contraire prise à l'unanimité ;
- chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste sans panachage ni vote préférentiel ;
- l'attribution des sièges de titulaires et suppléants s'effectue selon la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Composition :

Outre le Président du SITOM SUD RHONE, Président de droit de la CAO, celle-ci est composée, compte tenu de la dimension du syndicat de :

- **5 délégués titulaires et**
- **5 délégués suppléants.**

2026/089

Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur le caractère permanent ou spécifique de la commission et de procéder à la désignation des membres de la CAO, selon les modalités ci-dessus précisées.

Afin de permettre l'exercice du contrôle de légalité, la délibération retraçant l'élection des membres de la CAO devra comporter les éléments suivants :

- la mention relative au caractère permanent ou spécifique de la commission ;
- l'ensemble des listes déposées précisant le nom de chacun des candidats titulaires et suppléants ;
- les suffrages exprimés ;
- la répartition des sièges entre les listes en présence, faisant ressortir la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- le nom des membres titulaires et suppléants élus.

Le Président ayant proposé le vote à main levée, cette modalité de vote a été adoptée à l'unanimité,

Le Président fait un appel à candidatures pour les membres titulaires :

Sont candidats aux postes de titulaires :

- M. BREUZIN
- M. DOUARD
- Mme GABRIEL
- M. LÉVEQUE
- Mme ROTHÉA

Il est procédé au déroulement du vote

Les 5 élus délégués sont élus à l'unanimité.

Mesdames et messieurs GABRIEL, ROTHÉA, BREUZIN, DOUARD et LEVEQUE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres titulaires de la CAO et ont été immédiatement installés.

Le Président fait un appel à candidatures pour les membres suppléants :

Sont candidats aux postes de suppléants :

- M. JOASSARD
- M. MARTINEZ
- M. BONNET
- M. FRANCO
- M. NAULIN

Il est procédé au déroulement du vote

Les 5 élus délégués sont élus à l'unanimité.

Messieurs JOASSARD, MARTINEZ, BONNET, FRANCO et NAULIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres suppléants de la CAO et ont été immédiatement installés.

Le COMITE SYNDICAL

PROCLAME les membres titulaires de la CAO :

- Mme ROTHÉA
- Mme GABRIEL
- M. BREUZIN
- M. DOUARD
- M. LÉVEQUE

PROCLAME les membres suppléants de la CAO

- M. JOASSARD
- M. MARTINEZ
- M. BONNET
- M. FRANCO
- M. NAULIN

Et les déclare installés

APPROUVE à l'unanimité la composition de la CAO telle que mentionnée ci-dessus et présidée par M. NOWAK, Président du SITOM

FIXE à l'unanimité. un caractère permanent de la Commission d'Appel d'Offres

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Grégory NOWAK



Le Secrétaire de séance

Jean-Luc BONNAFOUS

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :